



N° 09/2026

Décision

VILLE de PÉRONNE

Nous, Gautier MAES, Maire de la Ville de Péronne,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2026 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 ;

CONSIDÉRANT que la société SNC LIDL a déposé en mairie de Péronne une demande de permis de construire le 21/04/2022 (PC n°80 620 22 F 0008) pour un projet de création d'une surface commerciale de vente de type supermarché située Route de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du projet de supermarché alimentaire, de par sa nature commerciale et son importance, nécessite le réaménagement des voiries d'accès afin d'en assurer la desserte dans des conditions optimales de circulation et de sécurité des usagers de la route et de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un giratoire doit permettre d'assurer la desserte de l'établissement, tant pour la clientèle que pour les livraisons, tout en maintenant la sécurité des usagers empruntant les infrastructures existantes ;

CONSIDÉRANT que la société SNC LIDL finance intégralement le coût du giratoire, des aménagements, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage directement rendus nécessaire par son projet ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de participation financière à la réalisation d'un équipement public exceptionnel avec la société SNC LIDL pour l'aménagement d'un giratoire sur la route de Paris.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte, document ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Compte-rendu de la présente décision sera donné lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour le Maire :

Fait à Péronne, le 21 juillet 2026.

L'Adjoint délégué :



Le Maire,

Gautier MAËS

